

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE, nommés ci-après "Parties Contractantes",

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherches, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Obligation d'accorder l'entraide judiciaire

1. Les Parties Contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. "Entraide judiciaire" s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité compétente.
3. Par "matière pénale" on entend, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province et, en ce qui concerne la Roumanie, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction prévue par la loi roumaine.
4. Par "matière pénale" on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire ou douanière.
5. L'entraide judiciaire vise notamment :
 - a) la localisation de personne et personnes et l'objets, y compris leur identification;
 - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
 - c) la transmission d'informations, de dossiers ou de documents;